

## Plan de gestion de la conformité : Limite des dépenses d'administration du conseil scolaire

(Mis à jour 24 juin 2026)

Les conseils scolaires en situation de non-conformité au cours de leur première année doivent soumettre un Plan de gestion de la conformité en remplissant le formulaire ci-joint, conformément aux directives énoncées dans la note de service 2025: B02 – Financement de l'éducation 2025-2026.

Afin de renforcer la responsabilisation et la transparence des conseils scolaires, ceux-ci sont tenus de publier sur leur site Web public le plan approuvé par le ministère et de fournir, au plus tard le 30 juin de l'année scolaire suivante, une mise à jour sur l'état d'avancement de la réalisation de ce plan.

Veuillez remplir tous les champs :

### Renseignements sur le conseil scolaire

Nom du Conseil : Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO)

Année scolaire : 2024-2025

### Détails du plan

1. Veuillez décrire la ou les raisons pour lesquelles les dépenses d'administration étaient non conformes à la limite des dépenses d'administration du conseil scolaire, y compris tout enjeu particulier ayant eu une incidence sur la capacité de votre conseil à maintenir ses dépenses administratives conformément à cette limite.

Le conseil demeure en forte croissance et maintient une situation financière solide, malgré un léger dépassement de la limite des dépenses administratives. Tout ajustement doit s'inscrire dans une approche structurée et réfléchie afin de minimiser les répercussions sur le bon fonctionnement de l'organisation ainsi que sur l'offre de services aux élèves et aux apprenants.

Les principaux facteurs ayant contribué au non-respect de la limite des dépenses administratives sont les suivants:

- a. Des dépenses opérationnelles inférieures aux prévisions ont eu pour effet de réduire la limite des dépenses administratives admissibles
- b. Les frais juridiques sont en hausse et représentent actuellement 10% de la limite des dépenses administratives. Bien qu'une partie de ces frais soit remboursée par les produits d'assurance de l'OSBIE, les montants recouverts ou les autres revenus connexes ne sont désormais plus admissibles au calcul de conformité.
- c. Le changement de formule de financement en 2024-2025 a eu un impact important. Notamment, la limite des dépenses administratives est réduite lorsque les dépenses opérationnelles sont inférieures aux prévisions budgétaires. Par ailleurs, cette limite n'augmente pas en fonction de la croissance des effectifs, de la comptabilisation des produits d'assurance liés aux frais juridiques ni de la hausse des revenus d'intérêt des éléments qui constituent des tendances récurrentes pour le CEPEO. Avant le changement de formule, ces facteurs avaient un effet favorable sur la ligne administrative du CEPEO. Un ajustement important est donc nécessaire, puisque ces éléments étaient intégrés aux hypothèses financières antérieures.

2. (a) Quelles mesures, le cas échéant, le conseil scolaire a-t-il entreprises pour évaluer/analyser les dépenses/performance de l'administration du conseil au cours de l'année scolaire ? (b) Quelles mesures le conseil a-t-il mises en œuvre pour remédier à la situation de non-conformité concernant les dépenses d'administration du conseil ? (c) Si aucune mesure n'a été prise par le conseil scolaire, quelles mesures auraient pu être envisagées afin d'assurer la conformité ?

- a. Le Conseil a complété l'évaluation des dépenses admissibles et non admissibles liée à la ligne administrative afin d'assurer une imputation adéquate des coûts et une analyse rigoureuse de la situation.
- b. La question des frais juridiques a déjà été soulevée comme facture exceptionnelle qui, depuis quelques années, exerce une pression croissante sur les dépenses administratives. Des stratégies ont été révisées avec les cabinets d'avocats pour réduire ces coûts, malgré certains dossiers complexes qui alourdissent non seulement les frais, mais mobilisent également un temps de gestion considérable. De plus, une consultation a été menée auprès de la firme comptable pour revoir le traitement des produits d'assurance associés, dans le but d'alléger les frais juridiques engagés.
- c. Aucun ajout de poste ni aucune augmentation du budget de fonctionnement qui ne soient directement liés à la salle de classe ou à l'ouverture d'une école ne sont autorisés. Toute modification budgétaire est rigoureusement analysée afin d'en évaluer l'incidence sur la ligne administrative.

3. Veuillez décrire les mesures que le conseil scolaire a mises en œuvre ou prévoit de mettre en œuvre afin de garantir le respect du règlement de l'Ontario sur le Financement Principal de l'Éducation relatif aux dépenses d'administration du conseil, au cours de la prochaine année scolaire et par la suite.

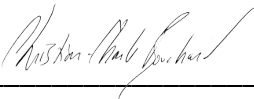
À la lumière des analyses et des suivis effectués, les étapes suivantes ont été réalisées pour l'exercice financier 2025-2026:

- a. Un ajustement à la hausse du budget des frais juridiques, afin de refléter fidèlement le contexte actuel du Conseil.
- b. Le transfert de certains postes vers d'autres fonctions, à la suite d'une analyse approfondie de la structure administrative et des tâches réellement exécutées.
- c. Une réduction des contrats d'appui ponctuel.
- d. Une nouvelle ventilation des coûts de logiciels et du prorata administratif vers d'autres fonctions, conformément aux définitions du plan comptable.
- e. Une modification de la méthode de comptabilisation des produits d'assurance, permettant de les imputer en réduction directe des frais juridiques.
- f. Une vérification exhaustive de toutes les transactions associées à la ligne administrative, dans le but de garantir l'exactitude des données financières et d'optimiser le budget connexe.

Malgré un risque résiduel lié à la volatilité des frais juridiques, les travaux menés permettent au Conseil d'anticiper le respect des exigences ministérielles relatives aux dépenses administratives pour 2025-2026 et les années à venir. La direction maintient un suivi rigoureux des prévisions afin de détecter rapidement tout écart susceptible de compromettre cette conformité.

## Approbation du conseil scolaire

- Le conseil a examiné et vérifié les détails du Plan de gestion de la conformité soumis dans le présent document.
- Le directeur de l'éducation atteste, à sa connaissance, de l'exactitude des renseignements figurant dans le Plan de gestion de la conformité présenté dans le présent formulaire.

Signature   
Directeur de l'éducation et secrétaire-trésorier

24 juin 2026

Date